

**Arrêté préfectoral du 19 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-17653 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-16736 déposée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime Eau 17 relative à un rabattement temporaire de la nappe dans le cadre des travaux de renouvellement de réseaux d'alimentation en eau potable entre les communes de Bouhet et de Le Gué d'Alleré (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à abandonner la conduite d'eau potable en amiante-ciment située entre le château d'eau *Le Moulin de Mille Ecus* dans la commune de Le Gué d'Alleré et le lieu-dit « Moulin Besson » dans la commune de Bouhet, et à réaliser la pose de nouvelles conduites principales du réseau d'alimentation en eau potable, d'environ 2,7 km, en fonte de diamètre nominal 150 mm, sous domaine public, entre les deux communes ; la partie située entre le château d'eau et l'entrée Ouest du bourg de Le Gué d'Alleré ayant été réalisée en amont, en 2017, par la pose d'une canalisation de diamètre 200 mm ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; étant précisé l'aquifère situé au droit du projet des calcaires argileux fissurés du Jurassique supérieur au nord du bassin aquitain ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones agricole, naturelle et urbaine du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Aunis Sud en vigueur,

- dans une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral »,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ du bassin des canaux du Curé, de Villedoux et de Marans à La Rochelle,
- dans le site classé du Parc Naturel Régional Marais Poitevin concernant les travaux sur la commune de Le Gué d'Alleré,
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 *Marais Poitevin*,
- dans un secteur de risque moyen à fort dans les vallées alluviales pour l'aléa remontée de nappes ;

Considérant que les travaux font l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement ; étant précisé que le rabattement de la nappe relève d'une demande d'autorisation temporaire au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0 ; que le franchissement des divers ouvrages hydrauliques ou émissaires (cours d'eau Le Curé et divers affluents) ainsi que la préservation des zones humides lors des terrassements, feront également l'objet d'une étude d'incidence du projet sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux sont prévus en juillet, septembre et octobre, en période de basses eaux, afin de tenir compte de l'inondabilité du secteur, en raison de la nappe affleurante, pour une durée de 12 semaines ; qu'à ce titre un rabattement de nappe est envisagé sur l'ensemble du tracé, d'un volume estimé à environ 45 485 m³ ; que sur les deux secteurs, au Nord sur la commune de Le Gué d'Alleré, le débit de pompage est estimé à 48 m³/h et par temps de pluie à environ 88 m³/h, et au Sud sur la commune de Bouhet, le débit de pompage est estimé à 84 m³/h et par temps de pluie à environ 112 m³/h ; que les eaux d'exhaure, traitées par différents systèmes successifs envisagés (tranchées de décantation, puisards de rabattement munis d'un système de filtration, complétés par un dispositif de décantation), seront rejetées dans le milieu naturel, directement via des fossés ou via le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, après accord du gestionnaire du réseau, rejoignant ainsi les cours d'eau Le Curé ou La Roulière, dont les bassins versants s'écoulent dans le site Natura 2000 Marais Poitevin ; qu'à ce titre, le projet doit prévoir une vanne de sectionnement positionnée sur la conduite de rejet des eaux d'exhaure, après le décanteur, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur ;

Considérant que la qualité et la quantité des eaux d'exhaure seront suivies (niveau piézométrique, volumes prélevés de la nappe et paramètres de suivi: hydrocarbures, DBO5, DCO, MES, pH, salinité, température, E.Coli, streptocoques) et analysées durant l'ensemble des travaux, en amont de l'exutoire et en aval du chantier ; que ces analyses seront transmises pour validation aux services de la Police de l'Eau de la DDTM17 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, avec le schéma d'aménagement et de gestion de seaux (SAGE) Sèvre-Niortaise et Marais Poitevin, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, et qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de terrassement et de démolition, que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement), et enfin l'élimination par les filières dûment agréées, notamment pour ceux classés dangereux (amiante-ciment, enrobés) ; étant précisé

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

une intervention sur le réseau en amiante-ciment au niveau du lieu-dit « Moulin Besson », dans la commune de Bouhet, nécessitant la réalisation éventuelle d'un plan de retrait d'amiante ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 Marais Poitevin, sous réserve de mettre en place un dispositif de prévention d'une pollution accidentelle (de type vanne de sectionnement, sur la canalisation du rejet des eaux d'exhaure) ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le rabattement temporaire de la nappe dans le cadre des travaux de renouvellement de réseaux d'alimentation en eau potable dans les communes de Bouhet et de Le Gué d'Alleré (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 19 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires